

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 64154

Portant réglementation du stationnement sur
PLACE ANDRE MALRAUX, BOULEVARD PAUL BERT, PROMENADE DU BASTION, AVENUE
ALSACE LORRAINE, PARC DU MARCHÉ, PLACE BERNARD, PLACE GUSTAVE DORE et RUE
GAMBETTA
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation de l'évènement culturel et artistique "ZOA - BIENNALE DE VILLE AUTREMENT" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, PLACE ANDRÉ MALRAUX, BOULEVARD PAUL BERT, PROMENADE DU BASTION, AVENUE ALSACE LORRAINE, PARC DU MARCHÉ, PLACE BERNARD, PLACE GUSTAVE DORE et RUE GAMBETTA

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places de 09h00 à 23h00 PLACE ANDRÉ MALRAUX, sur le parking payant PRÉFECTURE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 04/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 09h00 à 20h00 à hauteur du n°39 BOULEVARD PAUL BERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 3 places de 09h00 à 23h00 PROMENADE DU BASTION, sur le parking payant HÔTEL DE VILLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 7 places de 09h00 à 20h00 AVENUE ALSACE LORRAINE, le long du bâtiment LE CARDINAL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places de 08h00 à 20h00 PARC DU MARCHÉ, sur le parking payant MARCHÉ COUVERT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : À compter du 25/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places de 08h00 à 20h00 PLACE BERNARD.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 05/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places de 09h00 à 20h00 PLACE GUSTAVE DORE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 08/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit, sur 2 places d'arrêts-minutes de 09h00 à 20h00 à hauteur du n°3 AVENUE ALSACE LORRAINE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28/03/2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.